

DECISION DCC 15-085

DU 09 AVRIL 2015

Date : 09 Avril 2015

Requérant : Marcellin HOUSSA

Contrôle de conformité

Loi électorale (article 419 de loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Demande d'avis

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 mars 2015 enregistrée à son secrétariat le 18 mars 2015 sous le numéro 0583/039/REC, par laquelle Monsieur Marcellin HOUSSA forme un recours pour « éclairage de la Cour sur les dispositions de l'article 419 du code électoral » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai l'honneur de solliciter votre éclairage sur l'application des dispositions de l'article 419 de la loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin.

En effet, l'article 419 de la loi n° 2013-06 portant code

électoral en République du Bénin dit: “ Sont inéligibles pendant l’exercice de leurs fonctions et pour une durée d’une année après leur cessation de fonction, dans le ressort où ils exercent ou ont exercé ... ” ... Les articles 420 et 421 sont venus renforcer les dispositions prévues à l’article 419. Ceci suppose que la date des élections locales, communales et municipales soit connue au moins un an à l’avance ...

A- Cette loi, votée en avril 2013 et promulguée en juin 2013 et qui devrait en principe s’appliquer aux élections locales, municipales et communes de mars 2013, a été complétée plus tard par la loi de prolongation des mandats des élus locaux et communaux. Cette loi de prolongation ne précise en aucun de ses articles la fin des mandats de ces élus ni la fin de cette prolongation qui signifie normalement la période des élections locales, communales et municipales. Cette deuxième loi est venue rendre caduque l’application des dispositions de l’article 419 du code dans son état initial de par sa date de promulgation en laissant beaucoup de spéculations sur la période de ces élections. Ce qui ne favorise plus le comptage des un an avant les élections précitées.

B- Quelques jours après la communication des présidents des institutions de la République, suite à leur réunion de concertation, le gouvernement ... fixe la date de ces mêmes élections pour le 31 décembre 2014.

C- Le 09 janvier 2015, la Cour constitutionnelle dans sa décision du 09 janvier 2015 fixe la date des mêmes élections locales, communales et municipales pour le 31 mai 2015.

D- Le 11 février 2015, le conseil des ministres a confirmé la date du 31 mai 2015 pour la tenue de ces élections de base. Ces différents faits ont fait que juridiquement et concrètement les citoyens ne connaissent pas avec exactitude la date de ces élections de base pour pouvoir commencer par compter suivant les dispositions prévues au premier paragraphe de l’article 419 les un an avant les élections. » ;

Considérant qu’il conclut : « ... 1- Eu égard à tout ce qui précède, je viens ... solliciter l’éclairage de la haute juridiction... pour qu’elle puisse statuer sur la date considérée ‘comme le point de départ du comptage des un an avant les élections communales et municipales prochaines en République du Bénin...

2- Que la Cour puisse me dire si celui qui, indexé par cet article 419 du code électoral, et par prévoyance a démissionné de sa fonction depuis octobre 2014, bien avant la décision du 09 janvier 2015 de la Cour constitutionnelle fixant la date des élections, est en règle par rapport aux dispositions de cet article s’il doit se

présenter à ces élections communales et municipales...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Marcellin HOUSSA demande à la Cour de l'éclairer sur les dispositions de l'article 419 du code électoral; que cette requête équivaut à une demande d'avis ; qu'aucune disposition de la Constitution ne confère à un citoyen qualité pour solliciter de la haute juridiction un quelconque avis ni pour lui-même ni pour une tierce personne ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Marcellin HOUSSA doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Marcellin HOUSSA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marcellin HOUSSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf avril deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-